

**ANNEXE II : DOCUMENTS PRECONTRACTUELS POUR COMPARTIMENTS TOMBANT
SOUS L'ARTICLE 8 OU L'ARTICLE 9 DE SFDR**

Dénomination du produit: **Chronos Green Bonds 2028 ("Compartiment")**

Identifiant d'entité juridique:
984500EB1505B4868B46

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: <u>75</u> %</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: <u>0</u> %</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

● Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment est d'être investi en obligations vertes. Ces obligations sont des emprunts obligataires émis sur le marché afin de financer ou refinancer, partiellement ou en totalité, des projets verts nouveaux et/ou en cours, respectant les principes-clés des *Green Bond Principles* définis par l'*International Capital Market Association* (« ICMA »).

Le Compartiment peut également être investi en « obligations sociales » ou « social bonds » et/ou « obligations durables » ou « sustainability bonds » ainsi qu'en obligations dites « sustainability-linked bonds » :

- Les obligations sociales sont des emprunts émis sur le marché afin de financer ou refinancer des projets sociaux respectant les principes-clés des *Social Bonds Principles* ;
- Les « obligations durables » sont des emprunts émis sur le marché afin de financer ou refinancer des projets à la fois environnementaux et sociaux respectant les principes-clés des *Green Bonds Principles* et des *Social Bonds Principles* ;
- Les « sustainability-linked bonds » sont des emprunts émis sur le marché qui n'ont pas nécessairement pour objet de financer un projet environnemental ou social mais dont les caractéristiques – les taux d'intérêt notamment – varient selon que l'émetteur atteint ou non des objectifs en matière de développement durable ou de critères ESG. Ces objectifs sont

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

définis au préalable dans le contrat d'émission. Afin de vérifier l'impact réel des engagements, l'émetteur doit faire appel à un expert externe indépendant pour évaluer les performances réalisées.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

Afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable mentionné ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage des émetteurs en portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG ;
- Pourcentage des émetteurs en portefeuille ayant une notation inférieure à 8,33 ;
- Part des investissements en obligations vertes ;
- Part des investissements en obligations sociales ;
- Part effective d'investissements durables ;
- Part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (Do Not Significantly Harm), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, la Société de Gestion tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui,

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés		
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux		
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports annuels du Compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La sélection des investissements répond ainsi à une démarche fondée sur une double approche :

1. Approche extra-financière

a. Intégration ESG

L'univers d'investissement est filtré par application de la politique d'exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

A cela s'ajoute l'application de filtres d'exclusions spécifiques. Sont ainsi exclus de l'univers d'investissement, les sociétés exposées aux énergies fossiles, à l'exception des sociétés liées au gaz naturel dans certaines régions. Les sociétés exposées au nucléaire ne font pas l'objet d'une exclusion.

De plus, 90% au moins du portefeuille sera constitué de titres dont l'émetteur fait l'objet d'une notation ESG. Cette notation ESG s'appuie sur les données et analyses fournies par des prestataires externes. Elle a pour but de guider l'équipe de gestion dans la sélection des titres qui composent le portefeuille sans pour autant constituer, en l'espèce, un facteur déterminant de la décision d'investissement.

Enfin, les équipes de gestion assure le suivi des controverses qui pourraient affecter un émetteur en portefeuille. Le cas échéant, un dialogue avec l'émetteur pourra être noué afin de connaître les actions qui vont être menées. Dans les cas les plus extrêmes, le gérant pourra décider de céder le titre tout en tenant compte du meilleur intérêt des porteurs.

b. Sélection des investissements durables

Pour qualifier le caractère durable des investissements, le gestionnaire s'appuie, outre ses propres critères (cf. supra), sur les définitions et principes de l'ICMA déclinés à travers les *Green Bonds Principles*, les *Social Bonds Principles* et les *Sustainable Bonds Principles*.

Ces principes définissent les quatre étapes de vérification suivantes :

1. Une explication détaillée de l'objectif de l'émission
2. Un processus de sélection et d'évaluation des projets
3. La gestion des fonds levés
4. Le reporting.

Le processus de sélection vise à vérifier le respect de ces principes à travers la documentation réglementaire fournie par l'émetteur. La crédibilité du projet ainsi que son impact réel sur l'environnement ou la société peuvent ainsi être appréciés. Le cadre d'analyse est associé à un processus de contrôle et certification par des tiers indépendants permettant de valider la véracité du caractère durable de l'émission.

2. Analyse fondamentale

Outre la démarche verte mise en œuvre dans la construction du portefeuille, l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement repose sur une analyse en deux parties.

Une approche dite « Top-Down », fondée notamment sur l'analyse de quatre grandes familles de critères :

- Environnement macro-économique et risques,
- Valorisations absolues et relatives des marchés,
- Perspectives de croissance de l'activité et des bénéfices,
- Indicateurs de sentiments, flux et analyse technique.

Une approche dite « Bottom-Up » qui a pour but principal d'analyser et de sélectionner les titres permettant de mettre en œuvre la stratégie d'investissement. Les principaux critères de sélection sont :

- Stratégie de la société et avantages compétitifs compte tenu des caractéristiques de son marché,
- Perspectives d'évolution des principaux agrégats financiers,
- Structure financière,
- Qualité de l'équipe de direction, de la communication financière et structure de l'actionnariat,
- Eléments de valorisation absolue et relative,
- Momentum de marché et catalyseurs.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors dépôts, liquidités et emprunts,
- Un minimum des 75% des actifs du Compartiment est composé d'obligations vertes,
- Tout émetteur avec une notation ESG inférieure à 8,33 sera exclu du portefeuille.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ces entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'allocation des actifs du Compartiment se décline comme suit :

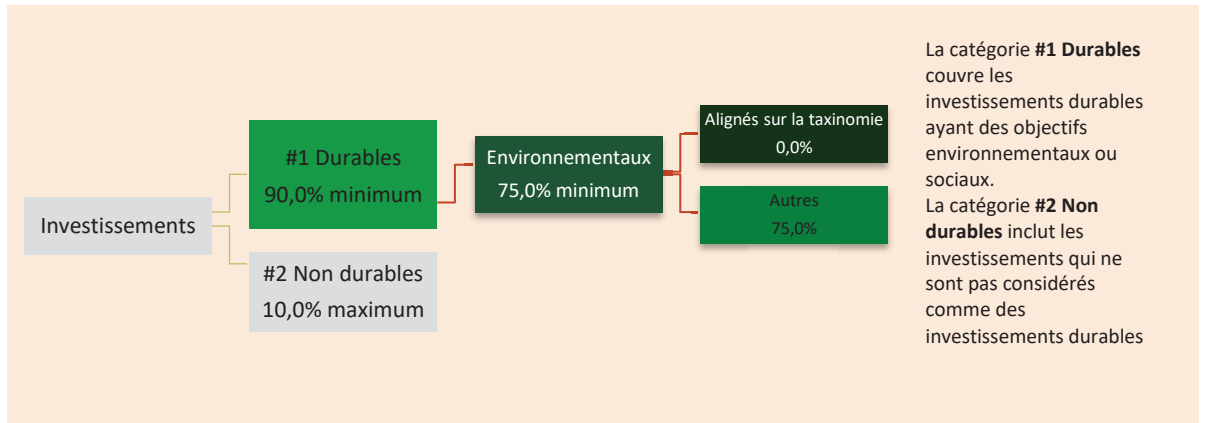
- Le Compartiment est investi *a minima* à hauteur de 90% de son actif net en investissements durables ;
- Un minimum de 75% des actifs du Compartiment est composé d'obligations vertes ;
- Le Compartiment peut également être investi en OPC monétaires, en produits dérivés et détenir des liquidités. Cette part ne dépassera pas 10% des actifs du Compartiment;
- Au moins 90% du portefeuille est constitué de titres dont les émetteurs font l'objet d'une notation ESG ;
- Le Compartiment n'intègre pas d'engagement minimum d'alignement à la Taxonomie de l'Union européenne (UE).

Les engagements ci-dessus pris par le gestionnaire quant aux minimums d'investissements durables et d'investissement en obligations vertes ne trouveront à s'appliquer qu'à l'issue de la période d'investissement, qui durera 3 mois et débutera dès le lancement du fonds. Par ailleurs, ces seuils ne s'appliqueront plus quand le Compartiment rentrera en période de désinvestissement.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Non Applicable (N/A).



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps. Par conséquent, l'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements de ce Compartiment n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0 % du portefeuille.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui :

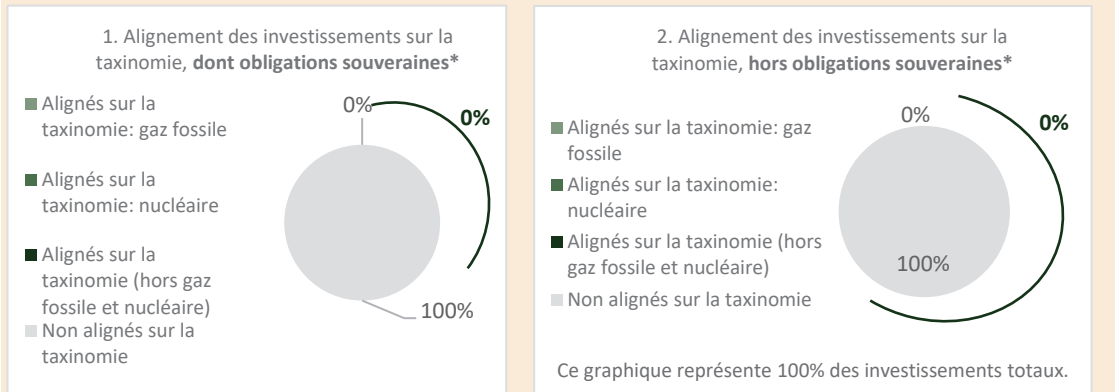
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE. Il en résulte la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 75% d'investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais la Société de Gestion n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Non applicable (N/A)



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'OPC monétaires, de produits dérivés, de liquidités détenues à titre accessoire.

Ces investissements ont notamment pour finalité de :

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- Honorer des rachats sans compromettre structurellement la part du portefeuille investie obligations vertes et/ou durables,
- Pouvoir tirer rapidement parti d'opportunités d'investissement identifiées,
- Désensibiliser une partie du portefeuille aux taux d'intérêt ou au risque de crédit.

Concernant les OPC monétaires, le gestionnaire s'assure d'investir dans des fonds monétaires qui sont classés Article 8 ou 9 au sens du Règlement SFDR. Pour le reste des investissements de cette catégorie, aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existe.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Non applicable (N/A)



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>